



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIECCTE de Guyane

Pôle 3 E

859, rocade de zéphir

BP 6009

97306 Cayenne Cedex

MARCHE PRITH de la Région Guyane

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

Intitulé de la consultation : **Formalisation et Animation du Plan Régional d'Insertion
des Travailleurs Handicapés (PRITH) de la Région Guyane**

1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'achat de prestations d'appui à la formalisation du plan d'action et à la mise en œuvre et au suivi du Plan Régional d'insertion des Travailleurs Handicapés de la Guyane.

Ces prestations d'appui et d'animation visent plus particulièrement à accroître la convergence et la complémentarité des actions conduites, en Guyane, au profit du public handicapé.

Les prestations attendues dans ce cadre sont détaillées dans le CCTP.

2. DUREE DU MARCHE

Le marché se décompose en deux volets :

- Le premier volet d'une durée de 2 mois à compter de la date de notification a pour objet l'aide à la formalisation et la consolidation, sur la base du diagnostic, du plan d'action régional d'insertion.
- Le second volet, d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2015 a pour objet l'animation et la coordination du PRITH. Il est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 2 fois et sans qu'il puisse excéder 36 mois ou peut être reconduit pour une période d'un an sur décision expresse de l'administration notifiée au titulaire 2 mois avant l'échéance du marché, au vu des résultats d'exécution du marché.

3. FORME DU MARCHE

Marché de prestations de services à procédure adaptée (MAPA) en application de l'article 30 du CMP. Tout opérateur économique peut présenter une offre (marché ouvert).

4. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Conformément à l'article 8 VII-2 du CMP, une convention de groupement de commande a été établie entre :

- l'Etat représenté par le Préfet de Région et par délégation le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
- et
- l'AGEFIPH représentée par son Délégué Régional Antilles/Guyane, Monsieur Alexis TURPIN

Cette convention désigne le DIECCTE, par délégation du Préfet de région, comme coordinateur du groupement.

Le pouvoir adjudicateur du marché pour le compte de l'Etat est le Préfet de la Région Guyane.

Par délégation, l'ordonnateur secondaire est le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Guyane.

Pour la DIECCTE, la dépense est imputée sur le programme 102, domaine fonctionnel 0102-02-02 de la mission Travail et Emploi du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

5. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Le présent marché est régi par les documents ci-après désignés, et leurs annexes, lesquelles, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- l'acte d'engagement du titulaire (DC3).
- L'annexe financière détaillant le prix par prestations telles que définies dans le CCTP article 3.
- le présent cahier des clauses particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du titulaire ou, le cas échéant, du groupement conjoint ou solidaire d'opérateurs auquel est attribué le marché.

Seuls les originaux de ces documents et de leurs annexes, conservés par l'Administration, font foi.

Les prestations à la charge du titulaire sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent marché.

6. CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations à la charge du titulaire sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent marché.

Le titulaire sera chargé de mener ces prestations à bonne fin, conformément aux modalités de réalisation décrites, en vue d'atteindre les objectifs assignés.

7. VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur, ou son représentant, vérifiera la conformité des prestations aux dispositions du CCTP et de la proposition technique du titulaire, dans le cadre d'un contrôle de service fait.

La vérification des prestations livrées s'effectuera en application des modalités prévues à l'article 20 du CCAG-PI.

CLAUSES FINANCIERES

8. PRIX DU MARCHE

Le présent marché est financé sur la base d'un prix forfaitaire.

Ce prix est **ferme** pour toute la durée du marché.

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent toutes les charges fiscales et sociales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les dépenses de personnel (coordination et administratif) d'utilisation et d'entretien des locaux, de matériels consommables et d'administration, des frais de déplacement, des frais financiers et d'apports en nature.

Le Titulaire aura détaillé son offre tarifaire dans une annexe à l'acte d'engagement (DC3), exposant clairement sur chacun des quatre volets des prestations décrites dans l'article 3 du CCTP, les moyens humains et matériels mis en œuvre.

Il est exprimé en euros et TTC (ou sans mention de taxe pour les organismes non assujettis à la TVA).

9. PRINCIPE DE FINANCEMENT

L'Etat et l'AGEFIPH s'engagent à financer le coût total de la prestation retenue à l'issue de la procédure d'achat, à hauteur de 50% pour l'Etat et de 50% pour l'AGEFIPH.

10.: MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Comme précisé à l'article 9 ci-dessus, le marché est financé par une Administration publique (La DIECCTE) et par une association privée (l'AGEFIPH)

L'Etat est régi par la comptabilité publique.

L'AGEFIPH est régi par la comptabilité privée.

La facturation et le règlement s'effectueront selon des modalités différentes.

La part de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

POUR LA DIECCTE :

10.1 Avances.

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, sauf renonciation du prestataire, une avance lui est accordée.

Cette avance n'est due au prestataire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Le taux de l'avance est fixé à 50 % du montant du marché.

Le paiement de l'avance effectuée se fait dans les conditions de l'article 88 du Code des marchés publics.

Le titulaire peut refuser le versement de cette avance, conformément à l'article 87 du code des Marchés Publics.

Ce refus devra être indiqué dans l'acte d'engagement.

10.2 Présentation des factures.

La remise des factures sera accompagnée des pièces justifiant la réalité de la prestation et permettant l'établissement de l'attestation de service fait : fiches d'émergence, comptes-rendus, rapports...

Elle n'est recevable que si les conditions fixées par le présent CCAP sont réunies.

Les factures sont établies en **original** et portent les indications suivantes :

- le nom et adresse du prestataire,
- la référence du compte à créditer,
- le numéro du marché,
- la période concernée,
- le prix hors taxes,
- le prix TTC,
- la date.

Elles seront envoyées à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**
859, rocade de zéphir
CS 46009
97306 CAYENNE CEDEX

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture correspond à un cas de non-conformité et entraînera son rejet.

En cas de rejet de la facture, celle-ci sera retournée au titulaire qui devra la rendre conforme avant de la renvoyer à la direction concernée. Le délai légal de paiement sera interrompu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme à l'article 2 du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié précité.

10.3 Emission par le prestataire d'une facture à 50 % de réalisation du marché.

Une fois le total des dépenses de **50 %** de réalisation atteint, le prestataire émettra une première facture relative à cette réalisation. La facture détaillera les prestations réellement effectuées. L'Etat mandatera, alors un **paiement supplémentaire de 30 % du marché**, sous réserve de vérification du service fait (facture acquittée et bilan qualitatif notamment).

10.4 Solde du marché à 20 %.

Le paiement du **solde** du marché, correspondant à **20 % du prix du marché**, ne sera payé qu'à production par le prestataire d'une dernière facture à laquelle sera joint le **compte rendu d'exécution portant sur l'intégralité du marché réalisé**.

L'Etat mandatera alors le paiement du solde du marché sous réserve de la disponibilité des crédits.

Trois cas de figure peuvent se rencontrer :

- le prix de la prestation est intégralement dû à partir du moment où le cocontractant réalise la totalité des prestations prévues,
- en cas d'inexécution partielle, le prix prévu n'est acquitté qu'au prorata des prestations dûment réalisées,
- en cas d'inexécution et de trop perçu, le cocontractant devra reverser au Trésor Public les sommes indûment versées.

10.5 Délai de mandatement.

10.5.1 Délai global.

Le délai global maximum de paiement du présent marché est fixé à 30 jours.

Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Etat ou la date d'exécution des prestations, lorsque cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable assignataire du présent marché.

Le délai global de paiement peut être suspendu autant de fois que l'ordonnateur du présent marché n'a pas obtenu la totalité des pièces demandées.

Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. La notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire du présent marché, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

10.5.2. Intérêts moratoires.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le présent marché fait courir, de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Ils ne sont pas assujettis à la TVA.

Les intérêts moratoires sont calculés au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'administration, aucun intérêt moratoire n'est dû au titulaire.

10.5.3. Domiciliation des paiements.

Les sommes dues au titulaire en exécution du présent marché seront versées aux coordonnées bancaires mentionnées sur l'acte d'engagement (formulaire DC3)

A cet effet, le prestataire est tenu de communiquer un relevé d'identité bancaire lors de la remise de son dossier.

10.6 MODALITES DE FACTURATION PROPRES A L' AGEFIPH.

10.6.1 Réception.

La prestation, objet du présent marché, fera l'objet d'une réception prononcée après contrôle par l'Agefiph de sa bonne exécution et approbation de l'ensemble des livrables, conformément aux conditions prévues à l'article 10.2.

La réception donnera lieu à l'établissement d'un accusé de réception valorisé adressé par l'Agefiph au Titulaire en amont de la facturation.

10.6.2 Modalités de Règlement.

Le Titulaire transmet les pièces justificatives selon l'échéancier de facturation ci-dessous.

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent marché devront porter la référence de ce dernier et des commandes particulières concernées. Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Agefiph
Département Finances
192 Avenue Aristide Briand
92226 Bagneux Cedex

L'Agefiph contrôle la facture reçue au regard de l'accusé de réception émis lors de la réception avant de procéder à leur mise en paiement.

Echéancier de facturation :

- Facture d'acompte de 50% du montant du marché (part Agefiph) au début d'exécution des travaux
- Facture intermédiaire correspondant à la réalisation de 50% des prestations (part Agefiph) après réception des livrables et pièces justificatives correspondantes
- Facture d'acompte de 30% du montant du marché (part Agefiph)
- Facture finale correspondant à la finalisation de la réalisation des prestations (part Agefiph) après réception des livrables et pièces justificatives correspondantes ;

Délai de paiement

L'Agefiph effectue le règlement par virement bancaire à date d'échéance de facture.

11 GARANTIES

Il ne sera pas pratiqué de retenue sur garantie.

12 CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

Sous réserve d'une information préalable de l'adjudicateur du marché, le ou les titulaires du présent marché pourront, conformément aux dispositions du code des marchés publics et à la loi 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises, céder ou nantir les créances résultant du marché.

CLAUSES SPECIFIQUES

13 PROPRIETE

Tous les documents établis en exécution du présent marché ou mis à la disposition du titulaire sont la propriété du groupement.

Le titulaire ne pourra utiliser aucun des résultats, même partiels, des prestations fournies à des fins propres l'accord préalable du groupement, sous peine de poursuites.

14 SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'il aura pu recueillir à l'occasion de ses prestations.

Le titulaire s'engage à appliquer la loi n°78-17 d u 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 19, 25, 28 et 29 qui traitent de la sécurité des traitements et de la confidentialité des informations concernées.

15 INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Le titulaire affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il n'est en aucun cas sous le coup de l'interdiction de soumissionner découlant des situations visées aux articles 43 et 44 du code des marchés publics.

16 ASSURANCES

Le titulaire devra contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir la sécurité et les dommages causés lors, ou à l'occasion, de l'exécution des prestations, tant aux biens qu'aux personnes. Il devra présenter la preuve qu'il est à jour des primes correspondantes.

17 SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Afin de prouver, pendant toute la durée du présent marché, qu'il exerce son activité en toute régularité, le prestataire doit remettre lors de la notification du marché les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail et repris dans le formulaire NOT12 (téléchargeable sur le site Internet www.marches-publics.gouv.fr)

A défaut, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par l'article 47 du code des marchés publics.

Le titulaire devra affirmer :

- ne pas tomber sous le coup des dispositions de l'article 43 du Code des marchés publics,
- avoir fourni les déclarations et les attestations prévues aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics, et être prêt à se soumettre, le cas échéant, aux sanctions visées à l'article 47 du même code.

18 CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE

Durant la période de validité du présent marché, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société et généralement toutes les modifications importantes qui affectent la société.

En l'absence d'une telle information, l'Administration ne saurait être tenue responsable des éventuels retards de paiement engendrés.

19 SOUS TRAITANCE

Le titulaire pourra avoir recours à la **sous-traitance** dans le cadre défini par le code des marchés publics (articles 112 à 117 notamment).

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé à la personne responsable du suivi du marché, telle que définie à l'article 4, ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque tâche sous-traitée
- d) le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

L'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécifique (DC4).

20 COTRAITANCE

Le titulaire pourra avoir recours à la **cotraitance** dans le cadre des articles 51 et 106 du code des marchés publics.

Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidats sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint. Dans ce dernier cas, le mandataire du groupement sera solidaire de ses autres membres vis-à-vis de leurs obligations contractuelles à l'égard du commanditaire.

L'un des opérateurs membre du groupement est désigné comme son mandataire dans l'acte d'engagement. Il représente l'ensemble des prestataires auprès du pouvoir adjudicateur et coordonne la réalisation des opérations. En application du chapitre 1, article 3.5 du CCAG-FCS, en cas de défaillance du mandataire du groupement, ses membres sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Le mandataire du groupement conjoint ou solidaire présente l'ensemble des offres et des candidatures des opérateurs du groupement, à condition d'y avoir été dûment habilité par eux. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

21 RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives générales applicables aux prestations intellectuelles (CCAG-PI).

Ce document est accessible sur le site : <http://www.minefe.gouv.fr>

22 REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement de litiges liés à l'exécution du présent marché fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Cayenne, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'exécution du présent marché.

Le droit applicable au présent marché est le Droit français.